

Département du Val d'Oise - Arrondissement de Sarcelles

SIECCAO**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL**

Séance du jeudi 17 septembre 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
32	27	27

Vote
A l'unanimité
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en

Sous-Préfecture de Sarcelles

Le :

Et

Publication ou notification du :

L'an 2026, le 17 septembre à 19h00, le Comité Syndical du S.I.E.C.C.A.O. s'est réuni à la Mairie de Mortefontaine, sous la présidence de Monsieur Alain SABATIER, Président du SIECCAO, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux délégués le 11/09/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège du SIECCAO le 11/09/2026.

Présents : M. SABATIER Alain, Président du SIECCAO, M. BIZERAY Jean-Jacques, M. VINCENT Patrick, M. SOLER Patrick, M. MANSOUX Michel, M. FABRE Jacques, M. FALLOT Frédéric, M. DUFLOS Jérémy, M. GAY Jean-Paul, Mme BOCOBZA Sylvie, M. BRICHE Etienne, M. GRANZIERA Gilles, M. GAILDRAT Olivier, M. MAGNIER Philippe, M. MARCOT Philippe, M. PIERDON Rodolphe, M. DESHAYES François, M. ROUCHE Philippe, M. RIHET Jean-Louis, M. MORELL Jean, M. HERBIN Olivier, Mme KERNEL Florence, M. BENSA Sébastien, Mme LE JAN Muriel, M. TORDJMAN Thomas, M. WROBLEWSKI Didier, M. BALABAN Anil.

Excusés : M. KUDLA Dominique, M. DUPUIS Christophe, M. BROCHARD Alain.

Absents : M. GUEDON Eric, M. SARAGOSA Sylvain, M. COLLOBER Ernest, Mme MALAQUIN Chantal, M. COSSARD Thierry.

Invités : Mme MULLER Sabine, M. SAKAYAN Marc, M. MICHEL Vincent, M. D'ALBOY Géraud, M. COCONI Julien (SAUR).

A été nommé secrétaire : M. MANSOUX Michel.

D4-09-2026
REGLES APPLICABLES A LA RETROCESSION AU SIECCAO DE RESEAUX DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE REALISEE DANS LE CADRE DE NOUVELLES OPERATIONS IMMOBILIERES PRIVEES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.442-1 et suivants ;

Considérant que le SIECCAO reçoit des demandes de rétrocession à son profit de réseaux privés de distribution d'eau potable ayant vocation à être réalisés ;

Considérant que l'intégration éventuelle de ces réseaux au patrimoine du SIECCAO implique que ledit réseau respecte des exigences de qualité imposées par le SIECCAO ;

Considérant qu'à défaut pour le SIECCAO d'accepter cette rétrocession, il y a lieu d'installer, à l'entrée du réseau privé, un compteur général, et de facturer l'eau entrée dans le réseau entre les différents propriétaires ;

EXPOSE

Le SIECCAO reçoit régulièrement des demandes de rétrocession à son profit de réseaux privés de distribution d'eau potable de projets immobiliers privés qui sont au stade de projet.

Accusé de réception en préfecture
095-200082054-20260917-D4-09-2026-DE
Date de réception préfecture : 01/10/2026

En tout état de cause, le SIECCAO n'est jamais tenu d'accepter l'intégration de tels réseaux à son patrimoine. Pour autant, le SIECCAO n'est pas opposé à l'intégration de ces réseaux au réseau public de distribution d'eau potable.

Une telle intégration permet, en effet, de s'assurer la qualité de leur maintenance, et partant, de protéger la ressource en eau. Cette intégration répond également aux demandes des élus des collectivités membres du SIECCAO.

Il reste qu'une intégration éventuelle de ces réseaux au patrimoine du SIECCAO implique que ledit réseau respecte les exigences de qualité analogues à celles que le SIECCAO s'impose lors de ses propres opérations de création ou de renouvellement de réseaux d'eau potable.

La présente délibération a pour objet d'organiser les conditions de rétrocession au SIECCAO des réseaux privés de distribution d'eau potable neufs sur son territoire.

Elle est basée sur :

- Un cahier des charges qui fixe les exigences techniques que doivent respecter les réseaux neufs réalisés par les promoteurs et aménageurs. Ces exigences correspondent à celles que le SIECCAO s'impose lorsqu'il réalise des opérations de création de réseaux neufs ;
- Une convention à conclure entre le promoteur ou l'aménageur, le SIECCAO et le concessionnaire en charge de la distribution de l'eau potable, laquelle a pour objet :
 - D'organiser le contrôle par le SIECCAO des travaux réalisés par le Promoteur ou l'aménageur. La convention organise ce contrôle de manière à ne pas bloquer inutilement l'avancée des travaux par le promoteur ;
 - De garantir au Promoteur ou à l'aménageur que le SIECCAO ne s'opposera pas à la demande de rétrocession dès lors que les exigences techniques fixées par le Cahier des charges sont respectées.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- **ADOpte** les règles suivantes pour la rétrocession des réseaux encore en cours de projet à la date de demande de rétrocession ;
 - Obligation pour le promoteur de respecter le cahier des charges annexé à la présente délibération ;
 - Conclusion entre le promoteur ou l'aménageur, le SIECCAO et le concessionnaire en charge de la distribution de l'eau potable de la convention annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Président à signer les conventions de rétrocession de réseaux mentionnées ci-dessus avec les promoteurs et aménageurs ;
- **ABROGE** la délibération n°D7-10-2018 *fixant les règles applications à la rétrocession au SIECCAO de réseaux privés de distribution d'eau potable résiliés dans le cadre d'opérations immobilières privées.*

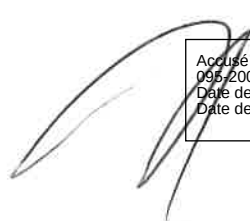
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme : le 21/09/2026

Monsieur Alain SABATIER, Président du SIECCAO



Monsieur Michel MANSOUX, Secrétaire



Accusé de réception en préfecture
095-200092054-20260917-D4-09-2026-DE
Date de télétransmission : 01/10/2026
Date de réception préfecture : 01/10/2026